

Article R4152-22 du Code du travail - Femmes enceintes

Date de mise à jour : 23 Janvier 2023

Notre analyse

Deux registres relatifs au local dédié à l'allaitement doivent être tenus, l'un relatif à l'état civil de l'enfant et de la mère, l'état de santé de l'enfant et les admissions, l'autre établissant chaque jour la liste nominative des enfants présents dans le local dédié à l'allaitement.

Article R4152-22 du Code du travail - Femmes enceintes

Il est tenu :

1° Un registre sur lequel sont inscrits les nom, prénoms et la date de naissance de chaque enfant, les nom, adresse et profession de la mère, la date de l'admission, la constatation des vaccinations, l'état de l'enfant au moment de l'admission et, s'il y a lieu, au moment des réadmissions ;

2° Un registre sur lequel sont mentionnés nominativement les enfants présents chaque jour.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Démarches.interieur.gouv.fr

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Allaitement : quelles sont mes obligations ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil